

Conseil Exécutif du 7 juin 2016

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**FOURNITURE D'UN CAMION TANDEM ET D'UNE SALEUSE POUR L'ANTENNE
DE LA DTAM À MIQUELON**

Le présent marché comporte deux lots :

- Lot 1 : fourniture d'un camion tandem ;
- Lot 2 : fourniture d'une saleuse.

La consultation a été lancée le 19 février 2016 selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics (version 2006).

La date limite de remise des offres, initialement prévue le 11 avril 2016, a été reportée au 21 avril 2016.

La commission d'appel d'offres de la Collectivité Territoriale s'est réunie le 4 mai 2016 pour procéder à l'ouverture des offres. Deux plis ont été déposés dans les délais légaux concernant le lot 1, et quatre plis ont été déposés dans les délais légaux concernant le lot 2. Toutes les candidatures ont été jugées recevables.

La commission d'appel d'offres de la Collectivité Territoriale s'est à nouveau réunie le 25 mai 2016.

Au vu du rapport d'analyse des offres établi par la Direction des Territoires, le l'Alimentation et de la Mer, la commission a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise INDUSTRIUM.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer les présents marchés à passer avec l'entreprise INDUSTRIUM pour la fourniture d'un camion tandem d'une part et la fourniture d'une saleuse d'autre part.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 7 juin 2016

DÉLIBÉRATION N°161/2016

**FOURNITURE D'UN CAMION TANDEM ET D'UNE SALEUSE POUR L'ANTENNE
DE LA DTAM À MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Marchés Publics 2006 et notamment ses articles 22, 33, 57, 58, 59,
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la consultation lancée et ayant pour objet la fourniture d'un camion tandem et d'une saleuse pour l'antenne de la DTAM à Miquelon ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres réunie les 4 et 25 mai 2016 ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer les marchés publics ayant pour objet :

- Lot 1 : fourniture d'un camion tandem ;
- Lot 2 : fourniture d'une saleuse.

Ces marchés sont attribués à l'entreprise INDUSTRIUM pour un montant de 273 945,00 € (deux cent soixante-treize mille neuf cent quarante-cinq euros) pour le lot 1, et 21 790,00 € (vingt et un mille sept cent quatre-vingt-dix euros) pour le lot 2.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 21, nature 2157, fonction 621 du budget territorial.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 5
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 09/06/2016

Publié le 09/06/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.